



LE PEA PME/ETI UN PLACEMENT COMPLEMENTAIRE AU PEA

✓ Enjeu

Le gouvernement crée une enveloppe fiscale afin d'encourager l'épargne longue et le financement des entreprises : le PEA PME/ETI (ETI : entreprises de taille intermédiaire). L'objectif est d'apporter de **nouvelles sources de financement** aux PME et ETI pour **les aider à se développer**.

Ce nouveau placement est un support pour l'investissement en actions bénéficiant du **même avantage fiscal que le PEA** classique. La différence essentielle réside dans les entreprises éligibles à l'investissement.

✓ Modalités de souscription

Le PEA-PME/ETI, disponible à compter du 1^{er} janvier 2014, a un **plafond des versements** égal à **75.000 €** (dividendes et autres fruits du capital n'entrent pas dans le décompte de ce plafond). Il n'existe pas de minimum de souscription.

Il peut-être souscrit auprès d'un **établissement bancaire** ou d'une **compagnie d'assurances** (contrat de capitalisation) et être transféré par la suite.

Chaque contribuable ou chacun des époux ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité soumis à imposition commune ne peut être titulaire que d'un **seul PEA PME/ETI**. Un seul titulaire par plan. Il est possible de détenir un PEA classique.

Comme le PEA classique, il comprend un compte espèces et un compte-titres.

✓ Titres et fonds éligibles

Les titres éligibles dans un PEA-PME/ETI sont énoncés par l'article L. 221-32-2 du code monétaire et financier, à savoir :

. **les titres en direct** : actions, certificats d'investissement de sociétés, certificats coopératifs d'investissement, droits ou bons de souscription ou d'attribution attachés aux actions,

. **les parts de fonds communs de placement** dont l'actif est constitué pour plus de 75 % de titres d'entreprises éligibles.

La **société émettrice** des titres, cotée ou non cotée, doit répondre à ces critères :

. occuper **moins de 5.000 personnes**

. générer un **chiffre d'affaires annuel inférieur ou égal à 1,5 milliards d'euros** ou un **total de bilan n'excédant pas 2 milliards d'euros**.

Les conditions d'appréciation de ces critères sont fixées par décret.

L'entreprise doit avoir **son siège en France** ou dans **un autre Etat membre de l'Union européenne** ou dans **un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen** ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Elle doit également **être soumise à l'impôt sur les sociétés** dans les conditions de droit commun ou à un impôt équivalent.

✓ Fiscalité des plus-values et revenus

La fiscalité est identique à celle du PEA classique : exonération de la fiscalité sur les plus-values et les dividendes après 5 années de détention, hors prélèvements sociaux (15,5%).



Compte tenu du durcissement de la fiscalité des titres détenus dans le cadre d'un compte-titres classique, le PEA PME/ETI est une bonne nouvelle. L'investisseur qui ne souhaite pas sélectionner lui-même les titres doit privilégier les **OPCVM spécifiques** créés par les sociétés de gestion. Cèdre Finance peut vous conseiller des sociétés de gestion reconnues pour leur expertise en PME européennes.